

GE_GERICHTE ACPR/367/2020 vom 26. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_367_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/367/2020 du 26 février 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/367/2020 del 26 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

L'autorité de recours possède un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 391 al. 1 let. a CPP) ou la motivation de l'autorité précédente dont elle a à connaître des décisions, le seul principe applicable en la matière étant celui de la vérité matérielle objective et de la légalité (art. 7 CPP) ainsi que la maxime d'instruction et l'adage "jura novit curia" (art. 6 CPP ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2016, ns 1-2 ad art. 391 ; ACPR/831/2017 du 6 décembre 2017).

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de cette décision (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/6 - P/23354/201918 2.2.1. À teneur de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours; Aux termes de l'art. 90 CPP, les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (al. 1). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (al. 2). Le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 87 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile du destinataire (al. 1) – ou à une autre adresse de notification désignée par celui-ci (ATF 139 IV 228 consid. 1.1 et 1.2) –. Si les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à ce dernier (al. 3). 2.2.2. En l'espèce, l'ordonnance du 26 février 2019 n'a pas été notifiée à l'adresse désignée par le recourant mais à l'adresse de sa mère et, en outre, elle n'a pas été retirée mais renvoyée au Procureur avec la mention "non distribué (a déménagé)". Ladite décision, qui n'a, ainsi, pas été valablement notifiée, n'a été portée à la connaissance du recourant, qu'à l'occasion des observations du Ministère public, ce dont il n'y a pas de raison de douter. Le recours est dès lors recevable.

E. 3.1

Selon l'art. 355 al. 2 CPP, en cas d'opposition à l'ordonnance pénale, le ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (al. 1). Si le prévenu, sans excuse, fait défaut à une audition malgré une citation à comparaître, son opposition est réputée retirée (al. 2). Singulièrement, l'on ne saurait parler de défaut non excusé au sens de

l'art. 355 al. 2 CPP lorsque l'opposant n'a pas été convoqué conformément à la loi (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2017 du 2 mai 2018 consid. 2.2; 6B_552/2015 du 3 août 2016 consid. 2.2 et 6B_652/2013 du 26 novembre 2013 consid. 1.4.1). Aux termes de l'art. 87 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile du destinataire (al. 1) – ou à une autre adresse de notification désignée par celui-ci (ATF 139 IV 228 consid. 1.1 et 1.2) –. Si les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à ce dernier (al. 3). Lorsqu'une partie est tenue de comparaître personnellement à une audience ou d'accomplir elle-même un acte de procédure, la communication lui est notifiée directement; en pareil cas, une copie est adressée à son conseil juridique (al. 4).

- 5/6 - P/23354/201918 Le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi. Le fardeau de la preuve de la renonciation en connaissance de cause à l'audience est également supporté par l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B_552/2015 précité, consid. 2.4 et les références citées). Une notification irrégulière a généralement pour seule conséquence qu'elle ne doit entraîner aucun préjudice pour son destinataire. En vertu du principe de la bonne foi, l'intéressé est toutefois tenu de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'il peut en soupçonner l'existence, sous peine de se voir opposer l'irrecevabilité d'un éventuel moyen pour cause de tardiveté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_552/2015 précité, consid. 2.5 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, le Ministère public a adressé, le 23 janvier 2019, par pli simple, un mandat de comparution à l'attention du recourant, en vue de l'entendre personnellement lors de l'audience du 26 février 2019. Or, cette convocation n'a pas été envoyée à l'adresse que le prévenu a spécifiquement mentionnée dans son courrier d'opposition mais à l'adresse figurant au Registre de l'Office cantonal de la population et des migrations. Le prévenu n'a donc pas été convoqué conformément à la loi. Aussi, le Ministère public ne pouvait-il considérer que le prévenu, en ne déférant pas à l'audience, s'était désintéressé de la cause et que, partant, son opposition était réputée retirée (art. 355 al. 2 CPP). Le recours doit donc être admis, l'ordonnance attaquée annulée et la cause renvoyée au Procureur, lequel sera invité à poursuivre la procédure d'opposition.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). * * *

- 6/6 - P/23354/201918